

6- AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT DES DEPOTS ET LOCAUX D'EXPLOSIFS (Bon de sortie et passavant d'explosifs)

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande visée par le Caïd et la Gendarmerie Royale du lieu de destination des explosifs (stockage ou utilisation des explosifs) ;
- La carte de contrôle d'explosifs en cours de validité ;
- La carte d'acheteur d'explosifs délivrée par la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Caïd du lieu de destination des explosifs ;
- La Gendarmerie Royale ;
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines, qui délivre un bon d'achat et un passavant d'explosifs

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Non réglementé

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le Caïd du lieu de destination des explosifs ;
- La Gendarmerie Royale ;
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE ?

Le Département de l'Énergie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 30/04/1954 relatif au contrôle des explosifs.
- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété;
- Décret du 30/01/1984 relatif au contrôle des explosifs
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministre de l'Énergie et des Mines et du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.